



**CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LA GESTION D'UN ESPACE SÉCURISÉ
POUR L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

Convention de superposition d'affectations au profit de l'administration pénitentiaire, relative à la gestion exercée par Dijon métropole sur le domaine public routier du square Edmond Debeaumarché à Dijon.

Entre :

Dijon Métropole représentée par son président Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° du bureau métropolitain en date du **21 mars 2024**,

Ci-après désigné ci-après par « Dijon métropole » ou « la métropole »

D'une part,

Et

La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon représenté(e) par par son directeur M. Guillaume Piney., agissant en vertu de l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 2 février 2024, portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) Ci-après désigné par « le bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

A titre liminaire, il est rappelé les dispositions suivantes :

Conformément aux articles L.2123-7, L.2123-8, R.2123-15 à R.2123-17 du Code général de la propriété des personnes publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation.

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation ainsi qu'à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour le gestionnaire. Lorsqu'elle donne lieu à indemnisation, le directeur départemental des finances publiques fixe le montant de l'indemnité mise à la charge du bénéficiaire.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le site composé par la Maison d'Arrêt de Dijon et les bureaux de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon, ci-après désigné « le domaine pénitentiaire », constitue un lieu sensible au sein duquel il convient de garantir un niveau de sécurité élevé.

La présence d'un parking public, square Edmond Debeaumarché, au pied du mur d'enceinte du domaine pénitentiaire est une source de risque, notamment en permettant la présence potentielle d'un véhicule piégé ou celle d'engins permettant de faciliter l'escalade et le franchissement du mur d'enceinte.

En conséquence, l'établissement d'une superposition d'affectation permettra à l'administration pénitentiaire de maîtriser cet espace et de créer un contrôle d'accès en amont de l'enceinte, garantissant de plus de la fluidité du passage sous le porche historique. La maîtrise de cet espace permettra également d'assurer un espace de stationnement dédié aux intervenants extérieurs à l'administration pénitentiaire et donc de limiter aux seuls véhicules de l'administration la circulation et le stationnement sur le domaine. La concrétisation de ce projet autorisera également à terme, la présence de personnel chargé du contrôle des entrées et sorties au niveau du porche.

La présente convention s'inscrit donc dans un programme de sécurisation du domaine pénitentiaire, indispensable à son fonctionnement et requis par son statut de point d'importance vitale.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dijon métropole autorise la mise en superposition d'affectations au profit du bénéficiaire d'une partie du domaine public routier en vue de la création et de la gestion d'un espace sécurisé sur la partie du square Debeaumarché définie sur le plan en annexe 1 et ci-après désignée « le périmètre ».

Ce périmètre continue d'appartenir au domaine public routier de Dijon métropole, tout en déléguant la gestion du périmètre à la Direction Interrégionale des services pénitentiaires de Dijon.

A la fin de la convention, la gestion du périmètre revient à Dijon métropole.

Des arbres sont inclus dans le périmètre de la superposition d'affectations et leur gestion est à la charge du bénéficiaire, qui devra s'attacher à assurer leur conservation. A ce titre, le bénéficiaire s'engage à

- Assurer l'entretien général des espaces verts, dans le périmètre délimité en annexe, Assurer la taille des arbres,
- Assurer l'élagage des arbres en cas de besoin lors du passage de véhicules dont la hauteur dépasse celle des branches,
- Assurer le traitement des arbres contre les parasites.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans et prend effet à la date de sa notification. Elle pourra faire l'objet d'une reconduction expresse entre les parties.

Les parties pourront se rapprocher 6 mois avant la fin de l'échéance pour définir ensemble si la prorogation de la présente convention ou l'établissement d'une nouvelle convention est nécessaire.

ARTICLE 3 : ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux entrant contradictoire du périmètre pourra être établi à la demande d'une des deux parties, d'une part avant le démarrage des travaux d'aménagement du périmètre, et d'autre part lorsque ces travaux seront terminés.

Lorsqu'il est mis fin à l'affectation secondaire, un état des lieux sortant contradictoire pourra être dressé à la demande d'une des deux parties.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION

Quelle que soit la cause de la résiliation, la gestion du périmètre revient à Dijon métropole et la remise en état du périmètre s'effectue selon les conditions de l'article 5 de la présente convention.

- ***Résiliation de plein droit en cas de cessation de l'activité du bénéficiaire sur le site***

En cas de cessation de l'activité du bénéficiaire sur le domaine pénitentiaire, la présente convention prendra fin de plein droit dans un délai de 1 mois après la cessation d'activité. Dans cette situation, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

- ***Résiliation à l'initiative du bénéficiaire***

Le bénéficiaire peut, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à la métropole, notamment lorsqu'il est mis fin à l'affectation supplémentaire du périmètre. La résiliation prendra effet à une date fixée en commun par les deux parties, ou à défaut à l'issue d'un délai de **1 mois** à compter de la date de réception par Dijon métropole de la lettre recommandée. Dans cette situation, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

- ***Résiliation à l'initiative de Dijon métropole***

Dijon métropole conserve le droit, si les besoins de la circulation, l'exploitation ou la valorisation et le développement du domaine public routier viennent à l'exiger, de requérir la résiliation de la présente convention de superposition d'affectations, sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer. Dans cette situation, Dijon métropole versera au bénéficiaire une indemnisation à hauteur des investissements réalisés par le bénéficiaire et non encore amortis. La résiliation pour un motif inhérent aux attributions de Dijon métropole prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de **3 (trois) mois** à compter de la date de réception par le bénéficiaire de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'inobservation par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations, Dijon métropole pourra résilier la présente convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de **15 (quinze) jours**, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre. Dans cette situation, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 5 : REMISE EN ÉTAT

A la fin de la convention, le bénéficiaire devra avoir exécuté à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état initial du périmètre. Les deux parties pourront toutefois s'entendre pour une remise en état différente de l'état initial.

Dans les deux cas, la gestion du périmètre et des équipements laissés en place par le bénéficiaire revient, sans indemnités, à Dijon métropole.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

La présente convention est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 7 : INDEMNITÉ COMPENSATRICE

Néant

ARTICLE 8 : DROITS RÉELS

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 : EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE – RÉGLEMENTATION ET RÉPRESSION

Les pouvoirs de police (réglementation et répression) sont exercés par chacun des affectataires au regard et dans les seules limites de chacune des affectations domaniales respectives, sur le périmètre du domaine public routier concerné par la double affectation, conformément aux dispositions en vigueur.

Ainsi, pour le bénéficiaire, exclusivement au titre de l'affectation supplémentaire, il est compétent, à l'égard des seuls usagers concernés par celle-ci, pour prendre :

- toutes mesures réglementaires adaptées à l'objet de l'affectation secondaire permettant d'ouvrir et de réserver la circulation et le stationnement aux dits usagers ;
- toutes mesures de répression qui résulteraient de la méconnaissance des réglementations applicables à l'affectation.

A ce titre le bénéficiaire réalise les autorisations de circuler correspondantes. Le bénéficiaire devra remettre à Dijon métropole une copie des actes réglementaires qu'il sera amené à prendre sur l'espace objet de la présente convention.

Dijon métropole conserve le droit de délivrer les autorisations de voirie pour ce qui concerne la conservation et l'occupation du domaine public routier.

La présente convention ne remet pas en cause les pouvoirs de police du Maire définis par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : TRAVAUX - ÉQUIPEMENTS

Le programme d'aménagement à la charge du bénéficiaire comprend la possibilité :

- de poser une clôture en périphérie du périmètre,
- de poser une barrière ou un portail de contrôle d'accès sur la voirie accédant au porche du domaine pénitentiaire,
- d'aménagement des sols, étant précisé que tous les revêtements mis en place devront être perméables et permettre l'infiltration des eaux pluviales.

Il prévoit également la mise en place de blocs de rochers en granit le long du trottoir, afin de délimiter une zone d'interdiction de stationner. Cette zone permettra d'assurer un rayon de braquage suffisamment large pour les véhicules longs.

Les modalités de mise en œuvre de la présente convention n'impliqueront ni augmentation de l'artificialisation des sols, ni suppression des arbres existants.

Le programme de travaux correspondant doit être validé par Dijon métropole avant tout début d'exécution. La même approbation est requise pour tous les travaux modificatifs ultérieurs exécutés par le bénéficiaire pendant la durée de la convention.

Tous les travaux nécessaires à l'aménagement du périmètre sont intégralement pris en charge par le bénéficiaire et sont conformes aux règles nationales et locales en vigueur, notamment le PLUiHD et le règlement de voirie de Dijon métropole.

Au cours des travaux, une attention particulière sera portée aux arbres pour éviter tout dommage aux branches et au système racinaire, ainsi qu'aux canalisations, câbles et conduites souterrains de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques, ...).

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de Dijon métropole et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de la métropole au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre le bénéficiaire.

ARTICLE 11 : ENTRETIEN

La gestion et la prise en charge de l'entretien du périmètre et de ses aménagements est à la charge du bénéficiaire.

La gestion des éventuels réseaux traversant le périmètre est à la charge de leurs gestionnaires.

Dans l'hypothèse où Dijon métropole souhaiterait réaliser des travaux ou des interventions d'entretien et de maintenance sur le pré mètre, il devrait en avertir le bénéficiaire **15 (quinze) jours** avant leur réalisation, **sauf caractère d'urgence**.

ARTICLE 12 : Responsabilité

- ***Le bénéficiaire :***

Pendant la durée de la convention, le bénéficiaire est responsable de l'état du périmètre en superposition d'affectations, y compris, de l'ensemble des aménagements réalisés et implantés y afférents (ouvrages de sécurité, panneaux, signalisation, revêtement, mobiliers, équipements, signalétique, végétation, ...) ainsi que des dommages occasionnés par ses travaux.

Toutes mesures doivent être prises par le bénéficiaire pour éviter les chutes des branches des arbres et le bénéficiaire reste responsable des dégâts qui sont causés aux véhicules, aux usagers et aux tiers.

En cas de dommages occasionnés au domaine public routier, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état au plus vite le périmètre endommagé.

Le bénéficiaire est également responsable et garant du respect des divers usages par les publics concernés par la superposition d'affectations.

- ***Dijon métropole :***

Le bénéficiaire prend le périmètre en superposition d'affectation en l'état. A ce titre, Dijon métropole ne saurait voir sa responsabilité engagée que pour garantir d'éventuels dommages qui lui sont imputables pendant la durée de la convention.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Dijon métropole sur le domaine public routier, celle-ci assure la responsabilité de la protection et de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux ainsi que les dommages de travaux publics pouvant en résulter. Dijon métropole s'engage, à remettre en état à l'identique, les terrains qui auraient pu être dégradés à la suite de travaux qu'il aurait été amené à effectuer à son initiative sur le périmètre.

ARTICLE 13 : ACCES - CIRCULATION – STATIONNEMENT - OCCUPATION

- ***Circulation – Stationnement :***

Dans le cadre de la première affectation et de l'exercice de leurs missions, l'accès, le stationnement et la circulation sur le périmètre en superposition, à pied ou avec un véhicule à deux ou quatre roues, motorisées ou non, des agents de Dijon métropole et/ou des entreprises agissant pour son compte, sont maintenus en tout temps et à tout moment, conformément et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

- ***Desserte :***

Le périmètre, objet de la présente convention, ne peut bénéficier de dérogations aux règles relatives au retrait des constructions et aux limites de propriété, prévues au code de l'urbanisme. L'accès aux parcelles par d'autres moyens de locomotion que ceux prévus par la présente convention ne peut être accordé qu'à titre exceptionnel et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

- ***Occupation temporaire du domaine public routier :***

Les conditions antérieures d'occupation et de desserte des immeubles occupés soit à titre privatif par des titulaires d'un titre d'occupation temporaire du domaine public routier, soit par des occupants bénéficiaires d'un droit d'usage, soit pour utilité de service, soit pour nécessité absolue de service, ne peuvent être remises en cause par la présente convention.

Dijon métropole conserve le droit exclusif de délivrer des titres d'occupation temporaire du domaine public routier confié et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes. Le bénéficiaire ne peut donc délivrer ni de permission de voirie ni de permis de stationnement sur le périmètre en superposition d'affectations, sauf accord express de la métropole. En ce cas, la délivrance d'un titre d'occupation par le bénéficiaire devra recevoir préalablement l'agrément de la métropole afin d'éviter les conflits avec les titres d'occupation délivrés par ce dernier.

Les parcelles, objet de la présente convention, ne peuvent valoir voie de desserte et, à ce titre, constituer une dérogation aux règles relatives au retrait des constructions et aux limites de propriété.

Le périmètre continue de faire partie du domaine public routier de Dijon métropole. Dans le cas où ces terrains viendraient à ne plus relever de l'usage du bénéficiaire, leur gestion reviendrait immédiatement, et sans indemnité, à la métropole.

ARTICLES 14 : COMPATIBILITÉ ENTRE LES DIFFÉRENTS USAGES

Le bénéficiaire s'assure du respect, par les différents usagers de la nouvelle affectation, des règles de cohabitation entre les différents usages et activités et s'engage à en informer les usagers par tout moyen.

Il en va de même pour Dijon métropole au titre de la première affectation.

ARTICLE 15 : Modifications du Domaine Public routier

Le bénéficiaire ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le domaine public routier confié à Dijon métropole sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite de la métropole.

Dijon métropole conserve le droit d'apporter au domaine public routier toutes les modifications indispensables à la gestion de ce domaine, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

ARTICLE 16 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre Dijon métropole et le bénéficiaire, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour le bénéficiaire :

72 A rue d'Auxonne
BP 1331
21033 DIJON CEDEX

40 avenue du Drapeau
CS 17510
21075 DIJON CEDEX

Pour le bénéficiaire :	Pour Dijon métropole
Monsieur le Directeur interrégional Guillaume PINEY	Monsieur le Président François REBSAMEN

ANNEXES :

9

ANNEXE 1 : PLAN DU PÉRIMÈTRE

